



Asia Centre  
Centre études Asie

## S T A T U T S

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASIA CENTRE, Centre études Asie ».

### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de :

- conduire des recherches sur l'Asie contemporaine et en particulier sur les domaines et les thèmes qui déterminent et influencent les relations internationales sur les plans stratégique, politique, social et économique ;
- organiser des débats associant membres de l'association, experts qualifiés en France et à l'étranger ainsi qu'organismes de recherche, de réflexion et de rencontres en France et à l'étranger ;
- faire connaître par des publications et par le concours à des publications extérieures les résultats de ces recherches et rencontres

### ARTICLE 3 : DURÉE

La présente association est conclue pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Paris, 16 rue du Transvaal, 75020 Paris. Le siège de l'association pourra être transféré n'importe où en France par proposition du bureau ; la ratification par l'assemblée générale portera décision sous la forme d'une résolution. L'adresse postale est : Asia Centre, centre études Asie, FRS 27 rue Damesme 75013 Paris.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres titulaires qui sont des personnes physiques, de membres bienfaiteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, et de membres associés qui sont des personnes physiques dont l'expertise concourt aux missions de l'association. Pour être membre titulaire, il faut être présenté par au moins deux membres de l'association et agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Les membres titulaires versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le bureau, et acquittent une cotisation dont le montant minimal est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres associés sont soumis à l'approbation du bureau, et acquittent une cotisation réduite dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Ils bénéficient de l'accès à certaines réunions, publications et services dont la liste est établie par le bureau.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES TITULAIRES**

Les membres titulaires de l'association s'engagent à participer à la vie de celle-ci, notamment en présentant à l'un des membres du bureau, ou à un représentant désigné par celui-ci, leurs projets de publications entrant dans les domaines de recherche, de débat et de publication de l'association. Celle-ci peut alors, dans un délai de quinze jours, demander au membre de faire figurer dans la publication le label de l'association, ou le délier de cette obligation.

## **ARTICLE 6 : DÉPART D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- 2) par décès de la personne physique ;
- 3) par radiation, prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'état, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ;
- 3) les dons manuels ;
- 4) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5) le produit de rétributions perçues pour services rendus ;
- 6) les actions de mécénat,
- 7) les subventions, conventions ou contrats en provenance des instances européennes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Compte tenu des différents modes de financement susceptibles de contribuer à la vie de l'association, l'association sectorisera ses comptabilités afin de répondre aux dispositions du code précité.

## **ARTICLE 8 : LE BUREAU**

L'association est administrée par un bureau élu pour trois ans par l'assemblée générale de l'association, parmi les membres titulaires de l'association. Le bureau est composé de trois membres. Le renouvellement du bureau a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est soumis au vote de l'assemblée générale suivante.

Le bureau choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Une réunion peut être demandée par un tiers au moins des membres titulaires et bienfaiteurs de l'association. Ces réunions statutaires font l'objet de procès-verbaux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le bureau peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés par un autre membre.

## **ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION**

Les membres du bureau ne peuvent être rémunérés par l'Association qu'à titre exceptionnel, et dans les limites fixées par la législation fiscale (instruction du 15 septembre 1998). Cette rémunération éventuelle devra être présentée par le bureau à l'assemblée générale et approuvée par celle-ci. Les remboursements de frais autorisés ne seront effectués que sur production de justificatifs.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux réunions du bureau.

#### **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, présents ou représentés par un autre membre. Chaque membre présent pourra recevoir un pouvoir. Elle se réunit au moins une fois annuellement, sur convocation du bureau ou à la demande du tiers au moins des membres titulaires et bienfaiteurs de l'association. Son bureau est celui de l'association, qui fixe l'ordre du jour des assemblées.

Elle entend le rapport d'activité du bureau, ainsi que le rapport financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, accessible à tous les membres sur simple demande.

#### **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU BUREAU**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le bureau et communiquées à l'assemblée générale suivante. Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civiques. Des sous-délégations pourront être autorisées au cas par cas par le président.

Le bureau peut nommer un directeur et un secrétaire général, dont il définit les attributions. Ceux-ci assistent avec voix consultative aux réunions du bureau et de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi ou modifié par le bureau qui le fait alors approuver a posteriori par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 : FONDS DE RÉSERVE**

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est destinée ni à la dotation, ni au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition de ce fonds sont fixés par le bureau. Ils font l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet du département dans lequel l'association siège.

#### **ARTICLE 15 : RÉVISION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau, ou sur la proposition d'un tiers au moins des membres de l'association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée doit dans ce cas se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés par un autre membre. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau avec un intervalle minimal de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés par un autre membre.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

Le bureau ou l'assemblée générale, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres, peuvent appeler à la dissolution de l'association.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette proposition est réunie dans les mêmes conditions qu'à l'article ci-dessus. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un autre membre.

## **ARTICLE 17 : ADMINISTRATION ET LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale, sur proposition du bureau, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations ou fondations analogues ou reconnues d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifié.

## **ARTICLE 18 : DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION**

Le bureau de l'association est habilité à conclure des conventions de partenariat ou de service avec des établissements publics, des fondations, des associations reconnues d'utilité publique et des entreprises en France et à l'étranger.

Le bureau de l'association pourra également proposer la création de filiales de droit privé de l'association afin d'isoler comptablement d'éventuelles prestations et services conclus sous la forme de contrats, ainsi que pour procéder aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux immobiliers. Cette création devra être approuvée par l'assemblée générale à la majorité simple. Les aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de majorité simple.

## **ARTICLE 19 : CONSEIL D'ORIENTATION DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES**

Le bureau de l'association pourra procéder à la mise en place d'un conseil d'orientation, dont la liste des membres, choisis pour leur expérience scientifique, professionnelle ou institutionnelle dans les domaines d'activité de l'association, sera communiquée à l'assemblée générale suivante. Ce conseil comprendra des membres français et étrangers, qui seront amenés

- 1) à donner des avis sur les programmes de recherche et de débat de l'association en cours;
- 2) à proposer, à l'issue de réunions occasionnelles, des orientations d'avenir pour les activités et programmes de l'association.

Parmi les membres du conseil d'orientation pourront notamment figurer des représentants physiques des associations, fondations et entreprises ayant conclu des conventions avec l'association selon l'article 18 ci-dessus, ainsi que des membres bienfaiteurs de l'association.

Fait à Paris, le 27 juin 2005.

